

GE_GERICHTE ATAS/879/2010 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_879_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/879/2010 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/879/2010 del 31 agosto 2010

Erwägungen

E. 6

Dans le cas d'espèce, la nature exacte de l'activité habituelle du recourant est essentielle pour déterminer la capacité de travail exigible et partant son taux d'invalidité. A titre liminaire, le Tribunal de céans constate que si le recourant a certes mentionné dans sa demande de prestations du 2 juin 2009 qu'il ne souhaitait pas que son employeur soit approché avec une demande de renseignements, il n'en demeure pas moins qu'il a signé, le 5 juillet 2009, un formulaire d'autorisation aux termes duquel il était conscient que les organes de l'AVS-AI avaient le droit de se procurer toutes les informations nécessaires à l'évaluation du droit à des prestations de l'assurance-invalidité auprès des personnes et des organes entrant en ligne de compte. Force est donc de constater que le recourant était revenu sur sa position et autorisait l'intimé à se renseigner auprès de son employeur. Par ailleurs, même s'il devait être considéré que le recourant avait refusé de collaborer, il appartenait à l'intimé de le mettre en demeure de l'autoriser à demander des compléments à son employeur et de le rendre attentif aux conséquences de son refus avant de statuer en se fondant vraisemblablement sur le rapport d'entretien de la SUVA, l'avenant au contrat n'ayant été fourni que dans le cadre de la présente procédure. Or, une telle démarche n'a pas été entreprise.

A/1232/2010 - 8/14 - Ainsi, s'il souhaitait évaluer l'invalidité du recourant dans son activité habituelle, l'intimé aurait dû déterminer avec exactitude l'activité professionnelle exercée et il ne pouvait statuer en l'état du dossier, ce d'autant plus que l'assuré avait décrit, dans son opposition du 1er mars 2010, son occupation professionnelle et que celle-ci contrastait avec le rapport d'entretien de la SUVA. Cela étant, un renvoi de la présente cause à l'intimé pour instruction complémentaire sur cette question ne se justifie pas pour les motifs suivants. Le Tribunal de céans constate tout d'abord que le recourant a précisé la nature exacte de son activité de chef de chantier non seulement dans son opposition mais également dans son recours. A l'appui de ses dires, il a notamment fourni, dans le cadre de la présente procédure, une copie du cahier des charges le concernant et une attestation de son ancien employeur. Or, à la lecture de ces documents, force est de constater que l'activité exercée jusqu'à l'accident du 5 avril 2008 n'est pas compatible avec les limitations retenues tant par la Dresse A _____, médecin traitant du recourant, que par le SMR, tous deux étant d'avis que le recourant ne pouvait exercer qu'une activité légère, principalement sédentaire, évitant les déplacements, les montées et descentes répétées d'escaliers, d'escabeaux et d'échelles. Si le SMR a retenu que l'activité habituelle était exigible à 80% dès le 28 avril 2009, cela est certainement dû au fait que, selon le rapport d'entretien de la SUVA, le recourant exerçait une activité administrative à raison de 80% et physique (dépannages) à hauteur de 20%, ce qui est toutefois contredit tant par le cahier des charges daté du 1er janvier 2000 que par l'attestation de l'employeur du 15 juin 2010. Par ailleurs, lors de

l'évaluation du taux d'invalidité, l'intimé a lui-même pris en considération la capacité de travail dans une activité adaptée, ce qu'il a d'ailleurs expressément confirmé dans ses observations du 10 juillet 2010. Il convient ainsi de retenir que le recourant n'est plus en mesure d'exercer son activité professionnelle de chef de chantier de sorte que sa capacité de gain et le taux d'invalidité doivent être évalués dans une activité adaptée tenant compte des limitations précitées. Dans une telle activité, sa capacité de travail est entière, ce qu'il ne conteste du reste pas.

E. 7

Dans un deuxième grief, le recourant reproche à l'intimé de ne pas l'avoir mis au bénéfice de mesures d'ordre professionnel. De son côté, l'OAI considère que de telles mesures sous forme d'un reclassement professionnel ne sont pas indiquées, celles-ci n'étant ni simples ni adéquates. Elles ne respecteraient en outre pas le principe d'équivalence et ne réduiraient pas le dommage.

A/1232/2010 - 9/14 - Avant d'examiner le droit à des mesures de reclassement professionnel, il convient de déterminer le degré d'invalidité. a) L'art. 16 LPGA prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 348 consid. 3.4, 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b, art. 16 LPGA). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient en principe de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 130 V 343 consid. 4). Selon l'art. 29 al. 1 LAI, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1er LPGA, qui prévoit que celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée. Par ailleurs, en vertu de l'art. 28 al. 1er LAI, l'assuré a droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a) ; il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) ; au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins (let. c). b) Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 consid. 3b). En règle générale, il convient de se fonder sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne total du tableau relatif au «secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa p. 323). Cette solution est en particulier justifiée lorsque la personne assurée ne pourra plus exercer son activité habituelle et qu'elle est tenue de trouver un emploi dans un nouveau domaine d'activité, l'intégralité du marché du travail étant ainsi à sa disposition (arrêt 9C_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1 et 5.2, non publiés aux ATF 133 V 545, et les références citées). En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1

(secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidité et que le secteur en question est adapté et exigible (arrêt 9C_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1, non publié aux ATF

A/1232/2010 - 10/14 - 133 V 545, et les références citées). Dans cette hypothèse, les données ne sont toutefois applicables que si le secteur public est ouvert à l'assuré (arrêt U405 du 19 septembre 2000 publié au RAMA 2000 p. 399, consid. 3b). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Un abattement global maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 75 consid. 5). c) Le revenu sans invalidité se détermine pour sa part en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'intéressé aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et la référence). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF non publié du 25 mai 2007, I 428/06 et I 429/06). c/cc) Enfin, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt du 19 décembre 2003 (ATF 130 V 121), que le résultat exact du calcul du degré d'invalidité doit être arrondi au chiffre en pour-cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques.

E. 8

a) Dans le cas d'espèce, il s'agit de déterminer, à titre liminaire, la date à laquelle le droit à une éventuelle rente est né et partant la date à laquelle la comparaison des revenus doit être effectuée. Dès lors que le recourant est incapable de travailler depuis le 28 avril 2008 et que la demande de prestations de l'assurance-invalidité date du 2 juin 2009, une éventuelle rente ne peut prendre naissance que six mois après, soit le 2 décembre 2009. C'est ainsi à cette date que les revenus doivent être comparés pour déterminer le taux d'invalidité et non en 2008, comme l'a fait l'intimé. b) En ce qui concerne le revenu sans invalidité, il ressort des fiches de salaire et du certificat de salaire que le recourant a perçu un montant de 86'502 fr. en 2007. Indexé selon l'indice suisse des salaires nominaux (ISS), ledit revenu se serait élevé à 90'261.55 en 2009. Quant au revenu avec invalidité, l'intimé ne précise à aucun moment la raison pour laquelle il a retenu la table TA7 et non la table TA1 alors même que le recourant a sollicité des explications dans son opposition. S'il est vrai que la jurisprudence autorise l'administration à appliquer la table TA7 en lieu et place de la table TA1 (voir notamment les arrêts U405 du 19 septembre 2000 publié au RAMA 2000 p.

A/1232/2010 - 11/14 - 399, consid. 3b et 9C_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1, non publié aux ATF 133 V 545, et les références citées), tel ne doit pas être le cas en l'espèce. En effet, tant le médecin du SMR que la Dresse A_____ ont considéré que seule une activité légère, principalement sédentaire, pouvait être exigée du recourant. Contrairement à ce qu'a retenu l'intimé, les postes que l'assuré pourrait occuper dans le domaine de la construction, qui plus est dans le secteur public, sont extrêmement rares de sorte que la table TA7 n'est pas assez représentative et elle ne peut donc trouver application. Par ailleurs, la nature des limitations ne restreint pas le recourant au seul secteur des services. Aussi

convient-il d'appliquer la table TA1, l'intégralité du marché du travail étant ainsi à sa disposition. Eu égard à l'activité de substitution dans un emploi adapté aux limitations fonctionnelles du recourant, le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (ESS 2008, TA1, p. 11, niveau de qualification 4), soit 57'672 fr. part au 13ème salaire comprise. Ce salaire doit encore être adapté à l'horaire de travail en 2008 qui était de 41.6 heures (La Vie économique, 4/2010, tableau B 9.1 p. 90). Enfin, l'intimé a appliqué un abattement de 10% en raison des limitations fonctionnelles. Il n'a toutefois pas pris en considération le fait que le recourant travaillait pour le même employeur depuis plus de 30 ans (engagement le 10 septembre 1977). Ainsi, le Tribunal de céans considère qu'un abattement de 15% doit être appliqué dans le cas d'espèce afin de tenir compte des limitations fonctionnelles du recourant et de son activité pour le même employeur pendant plus de 30 ans. Le revenu d'invalidé obtenu s'élève par conséquent à 49'021 fr. 20. Indexé selon l'indice suisse des salaires nominaux (ISS), il aurait été de 50'050 fr.65 en 2009. Le degré d'invalidité du recourant est ainsi de 44.95%, arrondi à 45% conformément à la jurisprudence fédérale, ce qui est susceptible d'ouvrir le droit à un quart de rente en cas d'échec des mesures d'ordre professionnel.

E. 9

a) Selon l'art. 8 al.1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital). b) L'art. 17 LAI stipule que l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession lorsque son invalidité rend cette mesure nécessaire, et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. L'art. 6 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS

A/1232/2010 - 12/14 - 831.201) définit les mesures de reclassement comme les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer leur capacité de gain. La jurisprudence a apporté une précision à cette définition en indiquant que le concept de reclassement recouvre l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité (ATF 124 V 108, consid. 2a). Dès lors, en règle générale, l'assuré ne peut pas prétendre à la meilleure formation possible dans son cas, la loi ne visant en effet qu'à assurer les mesures de réadaptation qui sont nécessaires et suffisantes compte tenu du cas d'espèce (ATF 121 V 258 consid. 2c). Le fait que l'assuré ne peut plus exercer sa profession antérieure ne suffit pas, à lui seul, pour fonder un droit à un reclassement. Car l'assuré n'a pas droit à des mesures de réadaptation s'il ne subit pas une perte de gain permanente ou de longue durée (20 % au moins) dans une activité raisonnablement exigible et pouvant être exercée sans autres mesures de réadaptation (ATF 124 V 108 consid. 2b et les références; MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], Die

Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, Zurich 1997, p. 124 ss). Le pourcentage est calculé selon les mêmes principes que ceux appliqués lors de la détermination du degré d'invalidité dans le cas du droit à une rente (VSI 2000, p. 63, RCC 1984, p. 95). Pour déterminer si une mesure de réadaptation d'ordre professionnel est de nature à rétablir, améliorer, sauvegarder ou favoriser l'usage de la capacité de gain de l'assuré, il y a lieu d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215, consid. 3.2.2). Le but poursuivi par la mesure doit donc s'inscrire dans une certaine durée, et son succès doit être proportionné à son coût. Enfin, la mesure concrète doit être raisonnablement exigible de l'assuré (ATF 130 V 488, consid. 4.3.2; VSI 2002 p. 112 consid. 2). En effet, une mesure de reclassement ne saurait être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, au moins partiellement, d'être réadaptée (ATFA du 16 février 2007, I 170/06). Les mesures ne seront donc pas allouées si elles semblent d'emblée vouées à l'échec (ATF du 16 février 2007 I 170/06).

E. 10

En l'espèce, le taux d'invalidité de 45% ouvre largement le droit à des mesures de reclassement dans une activité adaptée. Le Tribunal de céans constate toutefois que, dans le cadre de l'instruction du dossier, le recourant n'a pas été reçu par le Service de réadaptation de l'intimé, qui s'est borné à déclarer que des mesures d'ordre professionnel n'étaient pas indiquées, dès lors qu'elles n'étaient ni simples ni adéquates et qu'elles ne respecteraient pas le principe de l'équivalence et ne réduiraient pas le dommage.

A/1232/2010 - 13/14 - Or, les conditions tant objectives que subjectives paraissent de prime abord réalisées, dès lors que le recourant était âgé de 47 ans lors du dépôt de la demande, qu'il lui restait donc de 18 ans d'activité professionnelle devant lui et qu'il était déjà titulaire d'un CFC ce qui laissait présumer qu'il disposât de toutes les facultés intellectuelles pour entreprendre une formation équivalente. Par ailleurs, dans ses écritures, l'assuré conclut principalement à l'octroi de mesures professionnelles. Enfin, il ne ressort aucunement du dossier que le recourant ferait montre d'une absence de motivation. Ainsi, attendu que l'instruction du dossier par l'intimé n'a pas porté sur la question d'une mesure d'ordre professionnel, il y a lieu de lui renvoyer la cause pour qu'il instruisse les conditions objectives et subjectives d'une telle mesure et qu'il rende une nouvelle décision. L'examen approfondi d'une mesure de reclassement s'impose d'autant plus que le taux d'invalidité du recourant s'élève à 45%. Au vu de ce qui précède, le recours est admis.

A/1232/2010 - 14/14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.